

La présente décision a été transmise
au représentant de l'État le 7 avril 2023
et publiée sur le site internet du Syndicat le 7 avril 2023

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 4 AVRIL 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 avril à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à
Parçay-Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 28 mars 2023

Présents : (22)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY, Karine GLOANEC-MAURIN

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI

Collège EPCI 41 : Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Hubert AZEMARD

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christophe BAUDRIER, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jocelyn GARCONNET

Absents : (32)

Mohamed MOULAY, Guillaume CRÉPIN, Philippe GOUET, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Michel GUIMONET, Roger LEROY, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christian PIMBERT, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Françoise THOMERE.

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CREPIN à Delphine BENASSY

Mohamed MOULAY à Pierre SOLON

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Philippe MERCIER à Jacques PAOLETTI

Nicolas HASLÉ à Alain BENARD

Joël NAUDIN à Régis SOYER

Frédéric DEJENTE à Claude BORDIER

Laurent ALLANIC à Henry LEMAIGNEN

Michel GUIMONET à Hubert AZEMARD

Marc ANGENAULT à Martine TARTARIN

Daniel SANS-CHAGRIN à Christophe BAUDRIER

Patrick MICHAUD à Sylvia GAURIER

Pour : 34 (63 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°1 : Délégations données au Bureau du Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat et l'article 14.2 du règlement intérieur,

Vu le résultat du scrutin,

Considérant que l'article 5.4 des statuts du Syndicat stipule que :

« *Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :*

1. *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
2. *de l'approbation du compte administratif,*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prises par le SMO à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales,*
4. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,*
5. *de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à un groupement de collectivités territoriales,*
6. *de la décision de principe de la gestion déléguée d'un service public. »*

Considérant que la mise en œuvre du projet de wifi événementiel, adopté par délibération du 7 février 2023, nécessite la réorganisation du temps de travail des agents du Syndicat en vue d'y intégrer un dispositif d'astreintes tel que décrit en annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que le Syndicat souhaite intégrer le don du sang parmi les hypothèses d'autorisation spéciale d'absence de ses agents suivant les modalités décrites en annexe 1,

Considérant que le Syndicat souhaite procéder à une réorganisation de ses services selon les modalités précisées en annexe 2 de la présente délibération impliquant la création d'un poste dans le cadre d'emploi des techniciens,

Considérant qu'en vertu des statuts du Syndicat, les décisions d'instauration d'un dispositif d'astreinte, d'intégration du don de sang comme cause d'autorisation spéciale d'absence et de la réorganisation des services peuvent être déléguées par le Conseil syndical au Bureau,

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil syndical délègue au Bureau le pouvoir d'approuver par délibération :

- la mise en place d'astreintes,
- le nouveau règlement du temps de travail,
- le Compte Épargne Temps,
- la réorganisation des services du Syndicat,
- la création d'un emploi permanent, sur le cadre d'emploi des techniciens, dans le cadre de la réorganisation.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.